Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2675-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/75

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026

Date de convocation : 30 juin 2026
Date d'affichage : 30 juin 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **20**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **NEUF JUILLET** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jonas **PLUSQUELLEC**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – N. **CABIC** – J. **CLOAREC** – A. **DELHAYE** – E. **GUELENNOC** – R. **GUICHETEAU** – G. **JUHEL** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – M. **LE NOIR** – P. **LARHANTEC** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **NICOLAS** – J. **PLUSQUELLEC** – A. **POULIZAC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : J. **BATIONO** – F. **BIHORÉ** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – R. **GUIRIEC** – K. **LE COZ** – M. **POULIQUEN**

PROCURATIONS :
M. Jonathan **BATIONO** a donné pouvoir à M. Michel **MADEC-CLEÏ**
M. Fabien **BIHORÉ** a donné pouvoir à Mme Arielle **POULIZAC**
Mme Karine **CORDIER** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Romain **GUIRIEC** a donné pouvoir à Mme Nolwenn **CABIC**
M. Kévin **LE COZ** a donné pouvoir à Mme Sandrine **AUTRET**
M. Marc **POULIQUEN** a donné pouvoir à Mme Catherine **MALGORN**

****

Mme Nolwenn **CABIC** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2675-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/75**

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

La présente délibération a pour objet, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, de fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications. Les opérateurs de télécommunications (Orange, SFR, Bouygues, XP Fibre...) utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain pour installer leurs réseaux. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter de la Redevance d'Occupation du Domaine Public ou RODP. Le tarif de cette redevance est fixé annuellement par application d'un barème règlementaire national et revalorisé chaque année

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le tarif de cette redevance est fixé annuellement par application d'un barème règlementaire national et revalorisé chaque année.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications de la façon suivante :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret n°2005- 1676 du 27 décembre 2005 pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
  - 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
  - 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
  - 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

  Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260709-2675-DE

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2321-4,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 2012/35 du 22 mars 2012 d'occupation du domaine public, qui fixe les redevances dues par les opérateurs de télécommunications,

Le dossier a été examiné en commission finances du 30 juin 2026.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'abroger la délibération n° 2012/35 du 22 mars 2012 et son remplacement par la présente,
- De se prononcer favorablement pour l'application des redevances dues par les opérateurs de télécommunications telle que présentée,
- De donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de la décision,
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- De réviser annuellement ces redevances en fonction de l'évolution des modalités fixées par le décret n°2005-167 du 27 décembre 2005,
- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés :

- Abrogent la délibération n° 2012/35 du 22 mars 2012 et son remplacement par la présente,
- Se prononcent favorablement pour l'application des redevances dues par les opérateurs de télécommunications telle que présentée,
- Donnent tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de la décision,
- Chargent Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- Révisent annuellement ces redevances en fonction de l'évolution des modalités fixées par le décret n°2005-167 du 27 décembre 2005,
- Demandent une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Secrétaire de séance
Nolwenn **CABIC**
Conseillère Municipale

Le Maire,
Jonas **PLUSQUELLEC**

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.